Remorque pr. engins de sport	Marque DELLSPERGER	<sub>Туре</sub> 9 5		d'homologation n° 9192 04
Signe d'identification du mot	à droite latéralemen	t sur le timon	uette du cons	
Direction  Frein de service méc.pr Frein auxiliaire  Frein stationn <sup>t</sup> , idem.  Transmission  Blocage differ.  CARROSSERIE Forme retransport de bateau	1 Nombre de roues 2 Entrain Assistance ar inertie.exp.interne.  comb. Frein pr. ren Nom Crochet rem. sph. 50 v emorque pour le Nux (châssis ouvert) ; AV ; milieu ; AR	tringle/câble,sur  les deux roues n. bre vit. itesse maxkm/h	Marque Type Position Alésage Cylindr.	àt/m
DIMENSIONS Voie Diam. braquag	AV	POIDS A vide Charge utile Poids total Garantie fabr. Dimens. pneus Charge p. essie	75 6.40-13 (80 km	*) 1300 1300 6 PR

EQUIPEMENT \$) Equ	ipement électriqueV	INDICATIONS POUR LE PERMIS DE CIRCULATION	_ ]
Feux de route	Avertisseur optique	Genre Remorque pr. engins de sport	-
	Feux de position 2/ULO K11697	Marque & typeDELLSPERGER	
Feux de gabarit 2/AV & AR I	<u></u>	Châssis no (selon véhicule)	_
Avertisseur	Niv. sonore()	Homologation no CH 9192 04	_
Essuie-glace	Lave-glace	Forme de la carr. Remorque pr. le	
Feux arrières 2/MEPA A 23	2Catadioptres _AV= blanc	tonomonaut de baterier	
Feux stop 2/combinés	[lat.=rouge / AR= rouge	Places ass. : Total (avant	)
Eclair, plaque contr. 1/gauch	e comb. Plaque forme haute ANXXXX		
Rétroviseur	Indic. vitesse	Charge utile *) Cylindrée c	<del>3</del>
Indic. direction clign. 2/ AR	= séparés	Poids total*) Poids de	
AVlatér, _	ARorange	l'ensemble	_
Avert, clign.	Lampes de travail		
Feux complémentaires :			
REMARQUES, MODIFICATION E	T CONDITIONS:	1	-
§) L'équipement élection	rique d'éclairage doit être co	ontrôlé lors de l'expertise d'imma-	

triculation, notamment en ce qui concerne la largeur.

Eclairage de la plaque de contrôle : La distance entre la source lumineuse et la plaque doit être de 50 mm

plaque doit être de 50 mm Fixation télescopique des feux de gabarit doit être munie d'un arrêt à son extrêmité

\*) Charge utile/Poids total : Doivent être établis de cas en cas.

Eerne, le 17.4.68

La commission d'expertise